

UNIVERSITÉ CATHOLIQUE DE LOUVAIN

FACULTÉ DE DROIT

C E N T R E D E D R O I T D E S O B L I G A T I O N S

*AVANTAGES FISCAUX EN ASSURANCE DE PERSONNES ET
DROIT EUROPÉEN*

par
Jean-Marc BINON

Doc. 96/15

Etude réalisée dans le cadre du P.A.I.
(Pôles d'attraction interuniversitaires)
"Assurance sociale complémentaire". A
paraître dans un prochain n° de la Revue
du Marché Unique Européen (1996) ainsi
que sous la forme d'une chronique de
jurisprudence dans le Journal des
Tribunaux de Droit Européen.

AVANTAGES FISCAUX EN ASSURANCE DE PERSONNES ET DROIT EUROPEEN

Après les arrêts Schumacker, Wielockx et Svensson, quelle place reste-t-il pour la jurisprudence Bachmann ?

par Jean-Marc BINON

Chargé des Affaires européennes au Comité Européen des Assurances (C.E.A.)
Maître de conférence invité à l'U.C.L. ¹

Les arrêts Bachmann : la cohérence d'un régime fiscal d'assurance peut être une raison d'intérêt général

1. Les spécialistes de l'assurance et/ou de la fiscalité ont encore en mémoire les arrêts *Bachmann* du 28 janvier 1992 ², où la Cour avait été appelée à se prononcer sur la compatibilité avec les principes de libre circulation des travailleurs (article 48 du Traité de Rome) et de libre prestation de services (article 59), des dispositions fiscales belges qui, en matière d'impôts sur les revenus, subordonnent la déductibilité ³ des cotisations d'assurance contre la maladie et l'invalidité ou contre la vieillesse et le décès à leur versement à un assureur établi en Belgique ⁴. Après avoir estimé que les articles 48 et 59 du Traité s'opposaient à de telles restrictions ⁵, la Cour a jugé que celles-ci étaient

¹ Le texte qui suit présente des résultats de recherche du Programme Pôles d'attraction interuniversitaires, mis en oeuvre à l'initiative de l'Etat belge, Services fédéraux des affaires scientifiques, techniques et culturelles. La responsabilité scientifique est assumée par l'auteur.

² Arrêts *Bachmann* (affaire C. 204/90) et *Commission c. Belgique* (affaire C. 300/90) du 28 janvier 1992, *Recueil de la Cour (R.C.J.C.E.)*, 1992, I-pp. 249 et s. et pp. 305 et s.

³ Depuis lors, la loi du 28 décembre 1992 portant des dispositions fiscales, financières et diverses (*Moniteur Belge.*, 31 décembre 1992, 3ème édition, p. 27830) a remplacé le régime de déductibilité des primes/cotisations par un système de réduction d'impôt au taux moyen d'imposition amélioré (pour plus de détails sur ce nouveau régime, voy. notamment E. DERRICKS et P. JADOUL, "La fiscalité des assurances sociales complémentaires en droit belge", *La fiscalité des assurances sociales complémentaires (coll.)*, Bruges, La Charte, 1993, pp. 94 à 98; M. ROUHART et J. ROGGE, "Le régime fiscal des assurances sur la vie et des pensions complémentaires", Dossier du *Bulletin des Assurances sur L'assurance vie en Belgique dans un cadre européen*, 1994, p. 144).

⁴ Les dispositions incriminées ont également été jugées au regard de la libre circulation des capitaux (article 67 du Traité) et des moyens de paiement (article 106).

⁵ Sur l'article 48 du Traité :

"Il y a lieu de relever que les travailleurs ayant exercé une activité professionnelle dans un Etat membre et qui, par la suite, occupent un emploi dans un autre Etat membre, ou y sont à la recherche d'un emploi, ont normalement souscrit leurs contrats d'assurance contre la vieillesse et le décès ou d'assurance contre l'invalidité et la maladie auprès d'assureurs établis dans le premier Etat. Il s'ensuit que les dispositions en cause risquent de jouer en particulier au détriment de ces

justifiées, en l'espèce, par des raisons d'intérêt général liées à la nécessité de préserver la cohérence du régime fiscal lorsque - comme c'est le cas dans la réglementation belge - il existe un lien entre la déductibilité fiscale des cotisations et l'imposition des prestations finales versées par l'assureur (système de "compensation fiscale"). En l'état du droit communautaire et vu les difficultés actuelles de recouvrement d'impôt dans un autre Etat membre, la Cour a considéré que la cohérence du régime fiscal belge ne pouvait pas être garantie par des mesures moins restrictives que celles (en cause) exigeant de l'assureur qu'il soit établi dans l'Etat accordant l'avantage fiscal.

2 . Ces arrêts nourrent à l'époque des commentaires en sens divers.

Certains y virent une leçon de réalisme ⁶ ou un signal d'alarme ⁷ du juge européen face à l'absence d'harmonisation des fiscalités nationales.

D'autres tentèrent de relativiser la portée de la jurisprudence *Bachmann*, en insistant sur les circonstances particulières dans lesquelles elle avait été rendue (cas d'un travailleur allemand temporairement détaché en Belgique et dont le rapatriement - prévisible - en Allemagne allait inévitablement rompre la cohérence du régime fiscal belge) ⁸ ou en soulignant que les systèmes fiscaux d'assurance (à commencer par celui qui est applicable en Belgique) ne se caractérisent pas, en toute circonstance, par une "cohérence" dont la préservation légitimerait des restrictions aux libertés fondamentales du Traité de Rome ^{9 10}.

travailleurs qui, en règle générale, sont des ressortissants d'autres Etats membres" (attendu n° 9 de l'arrêt *Bachmann*).

"La nécessité de résilier le contrat souscrit auprès d'un assureur établi dans un Etat membre, pour pouvoir bénéficier de la déduction prévue dans un autre Etat membre, alors que l'intéressé considère que la continuation d'un tel contrat correspond à ses intérêts, constitue, par les démarches et les charges qu'elle entraîne, une entrave à sa liberté de circulation" (attendu n° 13).

Sur l'article 59 du Traité :

"Des dispositions qui impliquent l'établissement de l'assureur dans un Etat membre pour que les assurés puissent bénéficier, dans cet Etat, de certaines déductions fiscales, découragent les assurés de s'adresser aux assureurs établis dans un autre Etat membre et, partant, constituent, pour ces derniers, un obstacle à la libre prestation de services" (attendu n° 31).

6 J.C. ANDRE-DUMONT, "Les nouveaux aspects de la réglementation des activités d'assurances sur la vie", *Bulletin des Assurances*, 1993, p. 405.

7 W. BLAUENSTEIN, "Libre prestation des services en assurance-vie et déductibilité fiscale des primes d'assurance dans la CEE", *Revue Suisse d'Assurances (SVZ)*, 1992, 9/10, pp. 261 à 264; H. CLAASSENS et H. COUSY, "Le régime fiscal de l'assurance-vie : les arrêts du 28 janvier 1992 dans le cadre du droit européen des assurances", *Droit de la consommation - Consumenten Recht*, 1992, pp. 181 à 185.

8 J.M. BINON, "La fiscalité de l'assurance sociale complémentaire : principaux éléments de la problématique au niveau européen", *La fiscalité des assurances sociales complémentaires (coll.)*, *op. cit. note 3*, pp. 208 à 212.

9 M. DASSESSE, "L'arrêt *Bachmann* et la loi du 28 décembre 1992 : une victoire à la Pyrrhus ?", *Journal de droit fiscal*, 1992, pp. 337 à 339; M. DE WOLF, "Déductibilité des primes et droit européen", *La fiscalité des assurances sociales complémentaires*, *op. cit. note 3*, pp. 230-231; G. KLEIN et M. PINAULT, "Quel traitement fiscal pour les contrats d'assurance-vie conclus en L.P.S. ? La réponse du droit communautaire", *L'Assurance Française*, n° 651, 1er au 15 mai 1992, p. 494.

10 Un auteur s'est demandé si l'avantage fiscal accordé aux primes/cotisations d'assurance versées aux assureurs établis ne pouvait pas s'analyser comme une aide publique, soumise à l'interdiction de principe de l'article 92, paragraphe 1 du Traité de Rome : une aide publique "nouvelle" (c'est-à-dire postérieure à l'adhésion de l'Etat concerné à la Communauté Européenne) ne peut être mise en oeuvre qu'après avoir été notifiée à la Commission européenne et avoir obtenu son *nihil obstat*; à défaut, toute entreprise concurrente (en l'occurrence, un assureur étranger non établi) serait en droit

Le raisonnement de la Cour fut en tout cas loin de convaincre l'ensemble des observateurs : l'exigence d'un établissement était-elle vraiment l'alternative la moins contraignante pour sauvegarder la cohérence du régime fiscal d'assurance en cause ? ¹¹

Cela étant - même si certains se refusaient à y voir un recul du droit communautaire ¹² - la jurisprudence *Bachmann* venait de grever d'une lourde hypothèque la libre prestation de services en assurance vie, deux ans avant l'application de la troisième directive européenne de libéralisation de l'assurance vie ¹³. Pas moins de huit Etats (demain neuf ?) continuent en effet à subordonner le bénéfice des avantages fiscaux qu'ils accordent aux primes ou cotisations de certaines branches d'assurance à leur versement à un assureur établi (siège social ou agence/succursale) sur leur territoire ¹⁴.

L'arrêt Schumacker : la "cohérence fiscale" n'est pas la panacée

3. L'arrêt *Schumacker* du 14 février 1995 ¹⁵ présente un intérêt certain pour la fiscalité de l'assurance, bien qu'il ne portât pas directement sur celle-ci.

L'affaire concernait un travailleur salarié belge qui, parce qu'il percevait l'essentiel de ses revenus professionnels en Allemagne sans y avoir sa résidence ou son domicile, fut considéré par l'administration fiscale allemande comme un "assujetti partiel" et se vit refuser, pour cette raison, un certain nombre d'avantages fiscaux ("splitting" des revenus des contribuables mariés; régularisation annuelle de l'impôt, avec remboursement de l'éventuel trop-perçu; liquidation annuelle de l'impôt sur les salaires par l'administration

de saisir les tribunaux compétents en vue de faire interdire l'aide irrégulière (M. DASSESSE, "Un avantage fiscal est une aide publique !", *L'Echo*, 20 mai 1994).

^{1 1} J.M. BINON, *op. cit.* note 8, pp. 211-212; M. DASSESSE, *op. cit.* note 9, pp. 333-334 et 336; P. FARMER et R. LYAL, *EC Tax Law*, Clarendon Press - Oxford, 1994, p. 333; D. FOSSELARD, "L'obstacle fiscal à la réalisation du marché intérieur", *Cahiers de droit européen*, 1993, pp. 495 à 497; L. HINNEKENS et D. SCHELPE, *EC Tax Review*, 1992, 1, p. 58; W.H. ROTH, *Common Market Law Review*, 1993, p. 393.

^{1 2} G. KLEIN et M. PINAULT, *op. cit.* note 9, p. 496.

^{1 3} Directive 92/96 du 10 novembre 1992 (*J.O.C.E.*, n° L. 360 du 9 décembre 1992). Cette directive - applicable depuis le 1er juillet 1994 - a parachevé l'oeuvre de libéralisation engagée dans les directives 79/267 du 5 mars 1979 (*J.O.C.E.*, n° L. 63 du 13 mars 1979) et 90/619 du 8 novembre 1990 (*J.O.C.E.*, n° L. 330 du 29 novembre 1990), en créant les conditions du Marché Unique de l'assurance vie, sur la base du régime dit de la "licence unique" : celui-ci autorise n'importe quelle compagnie d'assurance vie dont le siège social a été agréé dans l'un des 18 Etats membres de l'Espace Economique Européen (les 15 de l'Union Européenne, ainsi que la Norvège, l'Islande et, depuis le 1er mai 1995, le Liechtenstein) à exercer, sous le couvert de cet agrément, l'ensemble de ses activités sur tout le territoire européen, par la voie d'agences/succursales (liberté d'établissement) ou en libre prestation de services à partir du siège social, en étant soumise pour l'essentiel à la législation et la compétence de contrôle de son Etat d'agrément.

^{1 4} Autriche, Belgique, Danemark (où les avantages fiscaux sont limités aux versements faits à des assureurs soumis à l'agrément des autorités de contrôle danoises - en d'autres termes, les assureurs danois, les filiales danoises ou les agences/succursales danoises d'entreprises de pays tiers à l'Espace Economique Européen -), France, Grèce, Pays-Bas, Portugal et Suède. En Finlande, il serait question d'introduire une limitation analogue dans les prochains mois.

^{1 5} Affaire C. 279/93, non encore publiée au *Recueil* au moment de publier cet article. Pour un commentaire de cet arrêt, voy. notamment J. SCHAFFNER, "L'arrêt Schumacker du 14 février 1995 : synthèse de la jurisprudence fiscale de la Cour de Justice des Communautés Européennes en matière de libre circulation des travailleurs", *Revue des Affaires Européennes (R.A.E.)*, 1995, n° 2, pp. 89-90; J. MALHERBE, M. DASSESSE, M. DE WOLF et O. BERTIN, "Examen de jurisprudence : Droit fiscal européen (1er mars 1994 - 1er mars 1995) - Première Partie", *Journal des Tribunaux de Droit Européen*, 1995, n° 21.

fiscale; possibilité de déduire les dépenses sociales - primes d'assurance vieillesse, maladie ou invalidité - excédant les forfaits prévus par les barèmes d'imposition) accordés aux travailleurs résidant ou domiciliés en Allemagne et soumis, à ce titre, à un "assujettissement intégral".

4. Le Gouvernement allemand avait avancé que le traitement discriminatoire était justifié - à tout le moins en ce qui concerne la prise en compte de la situation personnelle et familiale et l'octroi du "splitting" - par les nécessités d'une application cohérente des régimes fiscaux aux non-résidents : la prise en compte de la situation personnelle et familiale incombant à l'Etat de résidence, qui seul dispose du droit d'imposer les revenus mondiaux, l'Etat sur le territoire duquel travaille le non-résident n'aurait pas à prendre en considération sa situation personnelle et familiale, sous peine de voir celle-ci prise en compte doublement et de permettre au non-résident de bénéficier dans les deux Etats des avantages fiscaux y afférents.

Cet argument fut rejeté par la Cour, qui estima que dans une situation telle que celle de l'espèce (où le non-résident percevait la quasi-totalité de ses revenus dans l'Etat de son activité professionnelle), l'Etat de résidence ne pouvait pas prendre en compte la situation personnelle et familiale du contribuable puisque la charge fiscale y était insuffisante pour permettre cette prise en compte; par conséquent, c'est à l'Etat d'emploi qu'il appartenait de prendre en compte cette situation ^{16 17}.

5. La Cour conclut que l'article 48 du Traité s'opposait à l'application d'une réglementation d'un Etat membre imposant un travailleur ressortissant d'un autre Etat membre, qui réside dans ce dernier Etat et exerce une activité salariée sur le territoire du premier Etat, plus lourdement qu'un travailleur résidant sur le territoire du premier Etat et y occupant le même emploi, lorsque le ressortissant du second Etat tire son revenu totalement ou presque exclusivement de l'activité exercée dans le premier Etat et ne perçoit pas dans le second Etat des revenus suffisants pour y être soumis à une imposition permettant de prendre en compte sa situation personnelle et familiale. L'article 48 du Traité, poursuit la Cour, fait obstacle à ce que la législation d'un Etat membre en matière d'impôts directs prévoie le bénéfice de procédures (telles que la régularisation annuelle des retenues à la source au titre de l'impôt sur les salaires et la liquidation par l'administration de l'impôt sur les revenus d'origine salariale ¹⁸) pour les seuls résidents, à l'exclusion des personnes physiques n'ayant ni domicile ni résidence habituelle sur son territoire, mais qui y perçoivent des ressources d'origine salariale.

A la suite de l'arrêt *Schumacker*, la Commission européenne a demandé à tous les Etats membres de lui communiquer les dispositions qu'ils envisageaient - le cas échéant - de prendre pour conformer leur législation à la jurisprudence de la Cour de Justice ¹⁹.

¹⁶ Comme le souligne à juste titre J. SCHAFFNER (*op. cit.*, note précédente), l'argumentation allemande était largement affaiblie par le fait qu'il existait une convention fiscale germano-néerlandaise assimilant les résidents néerlandais percevant 90 % au moins de leurs revenus sur le territoire allemand à des résidents aux fins d'imposition.

¹⁷ L'administration fiscale allemande avait également fait état à l'audience de difficultés d'ordre administratif susceptibles d'empêcher l'Etat d'activité professionnelle d'appréhender les revenus perçus, dans leur Etat de résidence, par les non-résidents travaillant sur son territoire. L'argument fut rejeté par la Cour, qui rappela l'existence de la directive 77/799/CEE du 19 décembre 1977 concernant l'assistance mutuelle des autorités compétentes des Etats membres dans le domaine des impôts directs (*J.O.C.E.*, n° L. 336 du 27 décembre 1977).

¹⁸ La Cour ne fut pas appelée à se prononcer sur l'autre avantage fiscal exclusivement réservé aux résidents, à savoir la déductibilité intégrale des dépenses sociales. On ne voit pas cependant ce qui aurait pu la conduire à une réponse différente à ce sujet.

¹⁹ Voy. la réponse donnée le 14 juillet 1995 par le Commissaire MONTI à la question écrite E-1505/95 posée le 31 mai 1995 par E. MULLER (*J.O.C.E.*, n° C. 273/21 du 18 octobre 1995).

6. Deux enseignements majeurs peuvent être dégagés de l'arrêt *Schumacker* pour la fiscalité directe des cotisations/primes d'assurance, tout particulièrement celle des travailleurs migrants (travailleurs frontaliers) :

a) L'arrêt interdit aux Etats de refuser aux travailleurs non-résidents qui perçoivent sur son territoire l'essentiel de leurs revenus professionnels, le bénéfice d'avantages fiscaux reconnus aux travailleurs résidents. Il s'agit là d'un élément nouveau, sur lequel l'arrêt *Bachmann* n'avait pas été appelé à se prononcer (les dispositions fiscales belges incriminées visaient indistinctement les résidents et les non-résidents).

Encore faut-il s'accorder sur les critères permettant de conclure qu'un travailleur non-résident perçoit l'essentiel de ses revenus professionnels dans l'Etat où il exerce son emploi et doit donc être assimilé à un travailleur résident dans cet Etat ? L'arrêt *Schumacker* ne se prononce pas sur cette question, qui n'avait pas été posée à la Cour. Dans sa recommandation du 21 décembre 1993 relative à l'imposition de certains revenus obtenus par des non-résidents dans un Etat membre autre que celui de leur résidence ²⁰, la Commission européenne prévoit que lorsqu'un contribuable réalise au moins 75 % de son revenu dans un Etat membre, celui-ci doit l'imposer comme un résident ²¹.

b) L'arrêt *Schumacker* - et par rapport à l'arrêt *Bachmann*, c'est sans aucun doute l'élément majeur - laisse clairement entendre que l'argument de la cohérence fiscale a ses limites, et qu'il serait utopique de croire qu'il convaincra le juge communautaire en toute circonstance. L'arrêt *Wielockx* du 11 août 1995 ne fera que confirmer ce sentiment...

L'arrêt Wielockx : la cohérence fiscale interne doit s'effacer devant la cohérence fiscale internationale

7. Contrairement à l'arrêt *Schumacker*, l'arrêt *Wielockx* du 11 août 1995 ²² touche directement à la fiscalité des cotisations d'assurance. L'affaire opposait un physiothérapeute belge résidant en Belgique mais exerçant ses activités professionnelles aux Pays-Bas, à l'administration fiscale néerlandaise qui - invoquant la législation fiscale de son pays - entendait refuser à l'intéressé le bénéfice de l'avantage fiscal dont jouissent les résidents néerlandais en matière de retraite complémentaire : la déduction, des revenus imposables aux Pays-Bas, des cotisations ("dotations") versées à un régime de retraite constitué dans ce pays ("réserve-vieillesse" - "*oudedagsreserve*").

²⁰ J.O.C.E., n° L. 39/22 du 10 février 1994. Cette recommandation a été adoptée à la suite du retrait de la proposition de directive du 21 décembre 1979 concernant l'harmonisation des dispositions relatives à l'imposition des revenus en relation avec la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté (J.O.C.E., n° C. 21 du 26 janvier 1980).

Pour un état des mesures prises par les Etats membres à la suite de cette recommandation, voy. la réponse donnée le 14 juillet 1995 par le Commissaire MONTI à la question écrite E-1505/95 posée le 31 mai 1995 par E. MULLER (*précitée note précédente*).

²¹ J. SCHAFFNER (*op. cit.* note 15, p. 92) relève que la recommandation - contrairement à la convention germano-néerlandaise évoquée dans l'affaire *Schumacker* - ne fait pas état des revenus du conjoint.

²² Affaire C. 80/94, non encore publiée au *Recueil* au moment de publier cet article. Pour un premier commentaire, voy. M. DASSESSE, "Mauvaises nouvelles en perspective pour les compagnies d'assurances et les banques : les affaires *Wielockx* et *Svensson*", *L'Echo*, 17 novembre 1995, p. 14; O. THÖMMES, "Das EuGH-Urteil in der Rechtssache *Wielockx* - Abschied vom Rechtfertigungsgrund der "steuerlichen Kohärenz" ?", *I.W.B.*, n° 1 du 10 janvier 1996, pp. 41 à 48.

A l'audience, le Gouvernement néerlandais avait tenté de justifier cette différence de traitement par le fait que les rentes périodiques retirées par la suite de la "réserve-vieillesse" par le contribuable non-résident allaient être taxées, non pas dans l'Etat où il avait exercé ses activités professionnelles et déduit les dotations de ses revenus imposables, mais dans l'Etat de sa résidence, et ce, en vertu de la convention bilatérale belgo-néerlandaise préventive de double imposition qui réserve à l'Etat de résidence le pouvoir de taxation des "pensions et autres rémunérations similaires payées au titre d'un emploi antérieur" ²³; la rupture - prévisible - de la corrélation entre la déductibilité des dotations et la taxation des prestations était, selon le Gouvernement néerlandais, une cause de légitimation suffisante de la discrimination affectant les non-résidents.

8 . La Cour commença par rappeler sa jurisprudence *Schumacker*, en jugeant qu'un contribuable non-résident qui perçoit la totalité ou la quasi-totalité de ses revenus dans l'Etat de son activité professionnelle devait être traité de la même manière que le contribuable résident; lui refuser le bénéfice d'un avantage fiscal reconnu à un résident constitue donc une discrimination ²⁴.

Pas plus que dans l'affaire *Schumacker*, la Cour n'a été amenée, ni à préciser le seuil à partir duquel le travailleur non-résident doit être assimilé aux travailleurs résidant dans l'Etat où il perçoit des revenus professionnels, ni à se prononcer sur le critère de 75 % retenu par la recommandation de la Commission européenne du 21 décembre 1993.

9 . La discrimination dont la législation fiscale néerlandaise frappe les non-résidents pouvait-elle être justifiée par le souci de préserver la cohérence fiscale du régime de "retraite-vieillesse" en cause ?

En présence d'une convention bilatérale préventive de double imposition, a répondu la Cour, "la cohérence fiscale ne doit pas être établie au niveau d'une même personne, par une corrélation rigoureuse entre la déductibilité des cotisations et l'imposition des pensions, mais elle doit être reportée à un autre niveau, celui de la réciprocité des règles applicables dans les Etats contractants" ²⁵.

Autrement dit, a estimé la Cour, les conventions contre les doubles impositions qui, comme la convention belgo-néerlandaise, suivent le modèle de la convention type de l'OCDE et attribuent en tout état de cause le pouvoir de taxation des pensions à l'Etat de résidence de leur bénéficiaire ont leur propre "cohérence fiscale", qui aboutit à une "compensation réciproque" entre les Etats signataires : tantôt l'un ou l'autre Etat aura accordé la déduction à des cotisations servant à financer des prestations qui échapperont, "à la sortie", à son pouvoir de taxation; tantôt il sera habilité à taxer des prestations constituées par des cotisations qui n'auront pas bénéficié d'avantages fiscaux sur son territoire. En vertu de la primauté du droit international sur le droit national, la cohérence du régime fiscal national ("cohérence fiscale interne") doit s'effacer devant celle de la convention bilatérale préventive de double imposition ("cohérence fiscale internationale") ²⁶.

²³ Article 18 de la convention-type de l'OCDE (modèle de convention de double imposition concernant le revenu et la fortune) et article 14, paragraphe 1 de la convention fiscale bilatérale contre les doubles impositions conclue entre les Pays-Bas et la Belgique (*Tractatenblad*, 1970, n° 192).

²⁴ Attendus n° 17 à 22.

²⁵ Attendu n° 24.

²⁶ Comme dans l'arrêt *Schumacker*, la Cour rappelle qu'en vertu de la directive du 19 décembre 1977 sur l'assistance mutuelle des administrations fiscales (*précitée note 17*), les autorités fiscales peuvent s'échanger toutes les informations nécessaires pour apprécier la situation.

La Cour conclut qu'une disposition analogue à celle de la législation fiscale néerlandaise est une discrimination contraire à l'article 52 du Traité ²⁷, qu'aucune considération ne permet de justifier.

10. Le rapprochement avec l'arrêt *Bachmann* s'impose, bien que les circonstances d'espèce fussent différentes.

Dans l'affaire *Bachmann*, la règle (belge) incriminée affectait indistinctement les résidents et les non-résidents (absence de discrimination), alors que dans l'affaire *Wielockx*, seuls les non-résidents étaient frappés par la mesure restrictive; dans l'affaire *Bachmann*, la mesure incriminée refusait la déductibilité aux seuls versements faits à des assureurs non-établis alors que dans l'affaire *Wielockx*, la mesure visait, semble-t-il, indistinctement les versements à des régimes de "retraite vieillesse" nationaux et étrangers. En d'autres termes, dans l'affaire *Wielockx*, la mesure incriminée ne devait être appréciée qu'au regard du principe de l'égalité de traitement entre résidents et non-résidents (et, par conséquent, de la liberté de circulation/d'établissement des personnes), alors que dans l'affaire *Bachmann*, l'examen des dispositions fiscales belges se doublait d'une dimension supplémentaire (évoquée à titre subsidiaire en raison des circonstances particulières de l'espèce) : y avait-il ou non entrave à la libre prestation de services en assurance ?

11. Cela dit, l'arrêt *Wielockx* vient limiter de manière assez sensible le champ de la jurisprudence *Bachmann* - à tout le moins dans le domaine des travailleurs migrants -, en réduisant l'efficacité de l'argument tiré de la cohérence d'un régime fiscal national : dès lors qu'il existe une convention bilatérale préventive de double imposition entre les Etats concernés (Etats de résidence et d'activité professionnelle du travailleur), ces derniers ne pourront pas (plus) se retrancher derrière "leur" cohérence fiscale nationale pour tenter de justifier une règle incompatible avec les libertés fondamentales du Traité.

Ce faisant, l'arrêt *Wielockx* consolide, en fiscalité directe de l'assurance, le rapprochement - déjà établi par la Cour dans l'arrêt *Schumacker* - entre le droit communautaire et les conventions internationales.

L'arrêt Svensson : la cohérence fiscale suppose qu'il y ait un lien direct entre l'avantage "à l'entrée" et la taxation "à la sortie"

12. La jurisprudence fiscale européenne relative à la libre prestation de services s'est récemment enrichie d'un élément très intéressant, avec l'arrêt *Svensson* du 14 novembre 1995 ²⁸.

M. et Mme Svensson, résidents luxembourgeois, avaient souscrit un prêt hypothécaire auprès d'un organisme de crédit belge en vue d'acquérir une maison au Luxembourg. Le Ministère luxembourgeois du Logement et de l'Urbanisme leur refusa à l'époque la bonification d'intérêt (pour enfants à charge) prévue par la réglementation nationale, au motif que cette dernière subordonne l'octroi de l'avantage à la conclusion du prêt auprès d'un établissement de crédit agréé au Luxembourg.

²⁷ Seul l'article 52 (liberté d'établissement) fut invoqué, parce que le plaignant exerçait son activité professionnelle à titre d'associé indépendant.

²⁸ Affaire C. 484/93, non encore publiée au *Recueil* au moment de publier cet article; voy. le commentaire de M. DASSESSE, *op. cit.* note 22.

Appelée à examiner la conformité de cette disposition avec les libertés de mouvement des capitaux et de circulation des services bancaires, la Cour jugea que les articles 59 et 67 du Traité s'opposaient à ce qu'un Etat membre soumette l'octroi d'une aide sociale en faveur du logement, notamment une bonification d'intérêt, à la condition que les prêts destinés au financement de la construction, de l'acquisition ou de l'amélioration du logement subventionné aient été contractés auprès d'un établissement de crédit agréé dans cet Etat membre (ce qui supposait à l'époque qu'il y soit établi ²⁹).

13. Le Gouvernement luxembourgeois avait fait valoir à l'audience que l'exigence en cause s'insérait dans une politique à finalité sociale, aux incidences financières et économiques importantes, et qu'elle était justifiée par la nécessité de préserver la cohérence du système d'avantage en cause : les fonds versés par l'Etat pour les bonifications d'intérêt - environ 1 % de son budget annuel - seraient, de l'avis des autorités luxembourgeoises, "récupérés" en grande partie par le biais de l'impôt sur les bénéfices des établissements de crédit établis au Luxembourg, ce qui permet aux autorités publiques de poursuivre une politique sociale en faveur du logement et d'affecter des sommes importantes à un fonds spécial de logement. En l'absence de la réglementation en cause, avait ajouté le Gouvernement luxembourgeois, la politique d'aide au logement serait vouée à l'échec ou, à tout le moins, ne pourrait pas être aussi généreuse que celle actuellement menée.

Cette argumentation ne fut pas retenue par la Cour, qui rappela qu'une discrimination qui, comme celle en cause, est fondée sur l'établissement (du prestataire de services) ne pouvait être justifiée que par les raisons d'intérêt général mentionnées à l'article 56, paragraphe 1 du Traité ³⁰ (auquel renvoie l'article 66), parmi lesquelles ne figurent pas des objectifs de nature économique. Quant à l'argument de la cohérence, la Cour releva que - contrairement à l'affaire *Bachmann*, où un lien direct existait entre la déductibilité des cotisations et l'imposition des sommes dues par l'assureur en vertu du contrat d'assurance vie - aucun lien direct n'existait, en l'espèce, entre l'octroi aux emprunteurs de la bonification d'intérêt et son financement au moyen de l'impôt perçu sur les bénéfices des établissements financiers ³¹.

14. Bien qu'il concernât une mesure d'aide sociale au logement, l'arrêt *Svensson* apporte, nous semble-t-il, une précision de plus à la jurisprudence *Bachmann*, qu'elle confirme sans aucun doute, tout en lui assignant une limite supplémentaire : l'argument

²⁹ L'arrêt portait sur des faits antérieurs à l'entrée en vigueur (1er janvier 1993) de la deuxième directive bancaire du 15 décembre 1989 ayant instauré le régime de la licence unique (*J.O.C.E.*, n° L. 386 du 30 décembre 1989). Depuis - en vertu de cette directive - sont seuls soumis à l'agrément des autorités luxembourgeoises les établissements de crédit désirant implanter leur siège social ou une filiale (société de droit national à part entière) au Luxembourg. La disposition incriminée, si elle est demeurée inchangée, n'en est dès lors que plus restrictive que par le passé : elle signifie que les prêts hypothécaires contractés auprès de la succursale luxembourgeoise d'un établissement de crédit agréé à l'étranger ne peuvent pas bénéficier de la bonification d'intérêt prévue par la réglementation luxembourgeoise.

³⁰ Ordre public, sécurité publique et santé publique.

³¹ Dans ses conclusions présentées le 17 mai 1995, l'avocat général B. ELMER avait souligné, pour rejeter l'argument de cohérence fiscale, que la bonification et l'imposition concernaient des sujets fiscaux différents. Selon lui, il n'y avait donc pas à proprement parler de rapport entre le montant de la bonification versée par les autorités luxembourgeoises et les recettes fiscales que les autorités perçoivent à travers l'impôt sur les sociétés des institutions de crédit établies à Luxembourg. Ainsi, il n'est nullement certain, avait-il ajouté, qu'il y ait matière à imposition dans le chef des établissements financiers luxembourgeois par suite du régime de bonification d'intérêt; il n'y a en effet de base d'imposition que si l'exploitation de l'établissement de crédit en cause se traduit globalement par un excédent, ce qui ne sera pas forcément le cas si le résultat d'exploitation peut être négativement affecté par d'autres facteurs.

de la "cohérence fiscale" consacré dans l'arrêt *Bachmann* suppose que l'on démontre, au cas par cas, qu'il existe un lien direct entre l'avantage accordé "à l'entrée" et la taxation "à la sortie". Cette corrélation directe peut consister, soit dans le fait que l'avantage est - fût-ce partiellement - financé (et donc compensé...) par le biais de l'imposition des bénéfices des entreprises qui offrent les services auxquels est précisément attaché l'avantage (arrêt *Svensson*), soit dans le fait que les prestations qui sont la contrepartie des versements ayant fait l'objet d'un avantage fiscal sont soumises à taxation (effet de "compensation fiscale" mis en évidence dans l'arrêt *Bachmann*).

En l'absence de corrélation directe, il ne saurait être question d'exciper de la "cohérence fiscale" du régime en cause.

Comment se présente le paysage fiscal européen aujourd'hui ?

15. La jurisprudence de la Cour conduit à distinguer deux types de situations :

- celle du travailleur migrant - qu'il s'agisse du travailleur exerçant de façon durable ses activités professionnelles et percevant la (quasi-)totalité de ses revenus hors de son pays de résidence (travailleur frontalier - cas de M. Wielockx) ou du travailleur temporairement expatrié pour exercer ses activités professionnelles dans un autre Etat que celui de sa résidence habituelle (travailleur détaché/expatrié - cas de M. Bachmann);
- celle du travailleur résident (travailleur local) qui, pour l'une ou l'autre raison, souhaite souscrire son contrat d'assurance auprès d'une compagnie opérant en libre prestation de services (L.P.S.) dans son pays de résidence (hypothèse de la "L.P.S. pure" - cas semblable à celui des époux Svensson en matière de prêt hypothécaire).

Le cas des travailleurs migrants

16. S'il existe, entre les Etats de résidence et d'emploi du travailleur migrant, une convention bilatérale préventive de double imposition (qui - si elle est calquée sur le modèle de convention de l'OCDE - réserve le pouvoir de taxation des pensions ou prestations d'assurance à l'Etat de résidence du bénéficiaire ³²) et que celle-ci trouve à s'appliquer au(x) contrat(s) d'assurance en cause, l'Etat d'emploi ne peut pas (plus) refuser, pour des motifs de cohérence fiscale interne, le bénéfice de la déduction fiscale qu'il accorde aux travailleurs résidant sur son territoire, aux primes/cotisations versées par un travailleur non-résident à un organisme ou une entreprise d'assurance (établi(e) ou non sur son territoire) : la cohérence fiscale de la convention bilatérale qui lie les deux Etats concernés "prime" la cohérence interne du régime fiscal national (jurisprudence *Wielockx*).

17. En l'absence de convention bilatérale entre les Etats d'emploi et de résidence du travailleur migrant, ou si la convention conclue entre ces deux Etats ne trouve pas à s'appliquer au(x) contrat(s) d'assurance concerné(s), deux cas de figure doivent être distingués.

³² Voy. l'article 18 de cette convention-type pour les "pensions et autres rémunérations similaires payées au titre d'un emploi antérieur" et l'article 21, paragraphe 1 pour les "autres revenus" non spécifiquement traités par la convention (prestations d'assurance vie, maladie, accident... par exemple).

Si la législation fiscale de l'Etat d'emploi refuse aux primes/cotisations d'assurance payées par les travailleurs ne résidant pas sur son territoire le bénéfice des avantages fiscaux qu'il accorde aux versements faits par un travailleur non-résident, elle contrevient à la libre circulation et/ou au libre établissement des personnes/travailleurs (articles 48 et/ou 52 du Traité).

Si la législation fiscale de l'Etat d'emploi n'accorde aux travailleurs non-résidents le bénéfice des avantages fiscaux que pour les primes/cotisations versées à des organismes ou entreprises d'assurance établis - à titre principal (siège social, filiale) ou secondaire (agence, succursale) - sur son territoire, la mesure contrevient à la fois à la libre circulation et/ou au libre établissement des personnes³³ et à la libre prestation de services (articles 48 et/ou 52, et 59 du Traité).

18. De telles dispositions, si elles sont de prime abord incompatibles avec les libertés fondamentales du Traité, peuvent toutefois être justifiées, estime la Cour (arrêt *Bachmann*), lorsqu'elles visent à préserver la cohérence du régime fiscal national en cause. Or, celle-ci - lorsqu'elle existe³⁴ - est précisément mise à mal en présence d'un travailleur qui ne résiderait pas - à tout le moins à l'échéance du contrat - dans l'Etat (d'emploi) ayant admis la déduction des primes/cotisations à l'entrée, le pouvoir de taxation étant en règle générale reconnu, par les législations fiscales nationales, à l'Etat de résidence du bénéficiaire.

Plusieurs commentateurs³⁵ ont toutefois mis en lumière la relativité de la cohérence fiscale des régimes fiscaux nationaux. Ainsi, en Belgique, cette cohérence fiscale n'existe-t-elle pas pour toutes les assurances : les prestations d'assurance groupe sont toujours imposables dans le chef du bénéficiaire, que les allocations patronales et les cotisations personnelles versées à l'assureur aient été ou non déduites par l'employeur et l'employé de leurs revenus imposables respectifs; les prestations d'assurance maladie sont tantôt imposables, tantôt exonérées, sans que cette différence de traitement soit liée au régime fiscal (déduction ou non) accordé aux cotisations versées à l'assureur ou à la mutuelle.

L'administration fiscale pourrait-elle se retrancher derrière l'argument de la cohérence fiscale pour refuser à un non-résident le bénéfice de la déduction fiscale des cotisations ou primes qu'il verserait à l'étranger, lorsqu'aucune correspondance n'existe entre le régime des primes et des prestations ? Depuis l'arrêt *Svensson*, il est permis d'en douter. Sans doute pourrait-elle prétendre qu'en accordant, le cas échéant, la déduction à des versements destinés à financer des prestations qui échapperont à son pouvoir de taxation, elle encourt une double perte financière, mais serait-ce un motif suffisant aux yeux du juge européen ?

³³ Et ce, même si une restriction analogue frappe les travailleurs résidents; dans l'arrêt *Bachmann*, la Cour a en effet jugé que les dispositions qui, comme celles de la législation fiscale belge en cause, s'appliquent sans distinction fondée sur la nationalité ou le lieu de résidence jouent avant tout au détriment de travailleurs qui viennent travailler dans l'Etat concerné après avoir exercé une activité professionnelle dans un autre Etat, et souhaitent continuer à alimenter les contrats d'assurance souscrits auprès d'assureurs établis dans ce dernier Etat (attendu n° 9). Sans créer de discrimination formelle, de telles dispositions contiennent donc une discrimination indirecte en faveur des travailleurs étrangers.

L'incompatibilité de la discrimination au regard de la libre circulation ou du libre établissement des personnes sera d'autant plus flagrante si la mesure restrictive n'affecte que les travailleurs non-résidents.

³⁴ Voy. ci-après.

³⁵ Voy. les références citées *supra*, note 9.

19. On soulignera enfin qu'en Belgique, la loi du 28 décembre 1992 ³⁶ a remplacé, pour les contrats d'assurance vie individuelle couvrant le risque de survie (retraite) et les contrats d'épargne pension (assurance épargne, compte-épargne individuel ou collectif) dont les primes auraient fait l'objet d'une déduction fiscale en Belgique (ce qui suppose, entre autres, qu'elles aient été versées à un assureur ou un établissement bancaire établi en Belgique), la taxation des prestations à l'impôt des personnes physiques par une taxe indirecte ("taxe sur l'épargne à long terme") payable par l'assureur sur les capitaux assurés, au plus tard lorsque le bénéficiaire atteint l'âge de 60 ans (articles 184 à 187-6 nouveaux du Code des taxes assimilées au timbre) ³⁷; cette loi a par ailleurs introduit un nouvel article 364bis du Code des impôts sur les revenus, qui prévoit que lorsque les capitaux, valeurs de rachat ou l'épargne pension sont payés ou attribués à un contribuable âgé de 60 ans au moins, qui a préalablement transféré son domicile à l'étranger (cas, par exemple, du travailleur qui, après avoir été temporairement détaché et domicilié en Belgique, regagne son Etat d'origine, ou du travailleur frontalier qui décide de se domicilier en fin de carrière dans le pays où il a exercé ses activités professionnelles), le paiement ou l'attribution est censé avoir eu lieu le jour qui précède ce transfert ^{38 39}.

Ces dispositions - par lesquelles l'Etat belge, pour préserver la cohérence du régime fiscal de ce genre de contrats, se réserve le pouvoir de taxer les prestations d'assurance en tout état de cause, y compris lorsqu'elles sont versées à une personne résidant à l'étranger ⁴⁰ - pourraient conduire à frapper d'une double imposition le travailleur résidant, à l'échéance du contrat, dans un Etat avec lequel la Belgique n'a pas conclu de convention bilatérale fiscale, ou a conclu une convention bilatérale qui ne serait pas applicable en l'espèce : taxe belge sur l'épargne à long terme et taxation (à l'impôt sur les revenus) dans l'Etat de sa résidence.

L'hypothèse de la "L.P.S. pure"

20. La situation du résident ayant souscrit un contrat d'assurance en libre prestation de services auprès d'un assureur étranger est radicalement différente de celle des non-résidents. Dans ce cas, primes/cotisations et prestations d'assurance relèvent - en vertu, tant du droit fiscal national (belge en tout cas) que des conventions bilatérales préventives de double imposition calquées sur le modèle de convention OCDE - de la même législation fiscale nationale : celle de l'Etat de la résidence. La corrélation qui existerait éventuellement entre le régime fiscal des primes/cotisations et celui des prestations est donc sauvegardée, à tout le moins sur le plan des principes. Certes, il se peut que le bénéficiaire des prestations décide, avant l'échéance du contrat, de quitter définitivement l'Etat dans lequel les primes/cotisations auraient bénéficié d'avantages fiscaux, rompant ainsi la corrélation fiscale éventuellement établie par cet Etat entre les primes/cotisations et les prestations; ce risque d'expatriation existe aussi pour les contrats conclus auprès d'assureurs établis ⁴¹.

³⁶ Précitée note 3.

³⁷ Pour un commentaire détaillé de ce nouveau régime de taxation, voy. E. DERRIKS et P. JADOUL, *op. cit. note 3*, pp. 70 à 76.

³⁸ Sur la *ratio legis* de cette disposition, voy. M. DASSESSE, *op. cit. note 9*, pp. 339-340; M. DE WOLF, *op. cit. note 9*, p. 231.

³⁹ Cette disposition ne s'applique pas aux cadres étrangers bénéficiant du "régime spécial applicable à certains cadres étrangers" (M. ROUHART et J. ROGGE, *op. cit. note 3*, p. 150).

⁴⁰ Par conséquent, elle ne pourrait pas trouver à s'appliquer en présence d'une convention bilatérale préventive de double imposition conclue avec l'Etat de résidence du bénéficiaire des prestations.

⁴¹ C'est précisément ces préoccupations qui ont conduit, en Belgique, à l'adoption de l'article 364bis nouveau du Code des impôts sur les revenus (*précité ci-dessus* n° 19).

21. On sait cependant que l'arrêt *Bachmann* a légitimé les dispositions fiscales nationales refusant l'avantage fiscal aux primes/cotisations payées à un assureur étranger non établi, au motif qu'en pareille hypothèse, la cohérence fiscale risquait, dans les faits, d'être mise en péril en raison des difficultés actuelles de recouvrer l'impôt dû sur des prestations versées à partir de l'étranger. Le seul moyen de préserver la cohérence fiscale en présence d'un contrat conclu avec un assureur étranger est, d'après la Cour, d'imposer à celui-ci d'être établi dans l'Etat du débiteur des primes/cotisations.

22. L'argument de la cohérence fiscale, on l'a dit, a ses limites "internes": ainsi, en Belgique, le régime fiscal de l'assurance groupe et de l'assurance maladie ne repose sur aucune corrélation entre le traitement des cotisations et celui des prestations ⁴². Or, l'arrêt *Svensson* conduit à penser que l'argument de la "cohérence fiscale" n'est pas recevable en l'absence de lien direct entre le traitement fiscal des avantages accordés à l'entrée et celui des prestations versées à la sortie.

Ensuite - comme le relève l'avocat général P. LEGER dans ses conclusions présentées dans l'affaire *Wielockx* - il n'est pas du tout certain que des exigences plus respectueuses des principes de liberté communautaire ne pourraient pas permettre d'aboutir au même résultat ⁴³. Ainsi,

-l'engagement (éventuellement assorti d'une garantie réelle ou personnelle) de l'assureur de verser l'impôt à l'administration fiscale du pays du preneur, ou

-l'obligation, pour l'assureur étranger, d'informer l'administration fiscale du pays du preneur de la conclusion et de l'échéance normale du contrat, du paiement effectif des prestations et du (des) déplacement(s) transfrontières éventuels du bénéficiaire, ou

-la désignation d'un représentant fiscal résidant dans le pays du preneur et responsable à l'égard de l'administration fiscale de ce pays de la perception de l'impôt direct sur les prestations ⁴⁴

n'offrent-elles pas des solutions alternatives qui, adossées à un système fiable d'échange d'informations entre administrations fiscales, devraient garantir la cohérence du régime fiscal du pays du preneur, à moindres coûts et tout aussi efficacement que l'imposition d'un établissement ?

Enfin, il nous semble que l'argument de la cohérence fiscale ne pourrait pas être excipé en cas d'application d'une convention fiscale conclue entre l'Etat de la résidence du preneur et celui de l'établissement de l'assureur, qui - si elle est calquée sur le modèle de convention OCDE - attribue en tout état de cause le pouvoir de taxation au premier, consolidant ainsi la cohérence interne de son régime fiscal...

23. A la suite des arrêts *Bachmann*, la Commission européenne a engagé des procédures d'infraction contre plusieurs Etats qui, comme la Belgique, subordonnent la déductibilité des primes/cotisations à leur versement à un assureur établi. Depuis,

⁴² Voy. *supra*, n° 18.

⁴³ L'avocat général se réfère à cet égard aux nombreuses critiques adressées par la doctrine (*précitée note 11*) au lendemain des arrêts *Bachmann*.

⁴⁴ Cette obligation est déjà imposée par un grand nombre d'Etats - conformément à la déclaration commune du Conseil et de la Commission européenne relative à l'article 25 de la deuxième directive en assurance non-vie (remplacé par l'article 46 de la troisième directive) et de la deuxième directive en assurance vie (remplacé par l'article 44 de la troisième directive) - pour garantir la perception de la fiscalité indirecte et de la parafiscalité des primes/cotisations d'assurance.

l'Allemagne a étendu la déductibilité aux versements faits à tous les assureurs agréés dans l'Union Européenne et l'Espace Economique Européen, alors que l'Irlande a supprimé tout régime d'avantage fiscal. Une procédure est actuellement en cours à propos de la législation fiscale néerlandaise (*Brede Herwaardering II*) qui, depuis le 1er janvier 1995, limite les avantages fiscaux aux primes versées aux assureurs établis aux Pays-Bas ⁴⁵. Une lettre de mise en demeure a par ailleurs été récemment adressée au Danemark.

Pour une cohérence fiscale européenne

24. Les considérations qui précèdent font clairement apparaître que l'élément qui, sur le plan des principes, fait éclater la cohérence interne des régimes fiscaux nationaux d'assurance est la domiciliation du bénéficiaire, à l'échéance du contrat, dans un Etat autre que celui qui a traité fiscalement les primes/cotisations à l'entrée. Quelles que soient les circonstances (contrat conclu par un travailleur "frontalier" ou temporairement détaché de son pays "d'origine"; contrat conclu par un résident en régime de L.P.S. auprès d'un assureur étranger; contrat purement "local" conclu entre un preneur et un assureur du même Etat membre), on assiste en effet en pareille hypothèse à un conflit entre deux niveaux de cohérence :

- la cohérence fiscale nationale ("interne") qui, pour des raisons essentiellement budgétaires, lie le traitement des primes/cotisations à celui des prestations,
- la cohérence des conventions bilatérales qui, dans le but de prévenir la double imposition ou l'absence d'imposition des prestations d'assurance, attribuent une compétence exclusive de taxation à l'Etat de résidence du bénéficiaire... sans se préoccuper du sort des cotisations correspondantes.

Dans ces conditions, ne faudrait-il pas "élever" le principe de la cohérence fiscale à l'échelle européenne : l'Etat qui aurait "traité" fiscalement les primes/cotisations (que ce soit en leur accordant un avantage fiscal ou non) serait exclusivement compétent pour le traitement des prestations correspondantes (taxation ou exonération) ?

25. Sur le plan pratique, on met souvent en avant la difficulté pour les administrations fiscales nationales de s'assurer du respect de la corrélation fiscale entre traitements des primes/cotisations et des prestations - fût-elle consacrée sur le plan des principes - , tout particulièrement lorsque le contrat est conclu avec un assureur étranger non établi.

La meilleure manière de garantir, dans les faits, le respect de la cohérence fiscale - élevée à un niveau européen - ne serait-elle pas d'imposer à l'assureur - le mieux placé pour "suivre" le preneur en cours de contrat - l'obligation d'informer l'administration fiscale de l'Etat (ou des Etats successifs) à partir du(des)quel(s) des primes/cotisations lui seraient versées, de la date du paiement effectif des prestations afin de garantir le recouvrement de l'impôt dû par le bénéficiaire ?

⁴⁵ Voy. la réponse donnée par le Commissaire MONTI le 8 mai 1995 à la question écrite de M. G. DE VRIES, *J.O.C.E.*, n° C. 196 du 31 juillet 1995.

26. Les solutions techniques ne manquent pas pour mettre fin à ce dysfonctionnement majeur du Marché Unique des assurances de personnes. Encore faudrait-il qu'elles trouvent le relais politique suffisant ⁴⁶...

⁴⁶ Voy., à ce sujet, les très intéressantes réflexions de B. NGUYEN sur la règle de l'unanimité en matière fiscale à l'aube de la Conférence Intergouvernementale de 1996, dans "Bachmann, Warner, Schumacker, Wielockx et les autres... ou quand la Cour de Justice harmonise la fiscalité européenne", *Editions du Juris-Classeur*, Europe, décembre 1995, Chronique n° 12, 4 pages.